

A-204-18
2020 FCA 205

A-204-18
2020 CAF 205

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

v.

c.

BCS Group Business Services Inc. (*Respondent*)

BCS Group Business Services Inc. (*intimée*)

INDEXED AS: CANADA v. BCS GROUP BUSINESS SERVICES INC.

RÉPERTORIÉ : CANADA c. BCS GROUP BUSINESS SERVICES INC.

Federal Court of Appeal, Gauthier, de Montigny and Locke JJ.A.—By videoconference, October 23; Ottawa, December 2, 2020.

Cour d'appel fédérale, les juges Gauthier, de Montigny et Locke, J.C.A.—Par vidéoconférence, 23 octobre; Ottawa, 2 décembre 2020.

Income Tax — Practice — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) order granting respondent leave to be represented by Denis Gagnon, its sole shareholder, director, officer, in this proceeding instituted by respondent under Tax Court of Canada Rules (General Procedure) (GP Rules) — Whether T.C.C. can grant leave to individual who is not a lawyer to represent corporation in appeal subject to General Procedure set out in Tax Court of Canada Act (Act), more particularly in Act, s. 17.1 — Appellant arguing corporation cannot appear “in person”, needs to be represented by physical person, i.e. lawyer — Submitting that interpretation adopted by T.C.C. in this matter rendered words “agent” in Act, s. 18.14 meaningless — Stating that, as matter of statutory interpretation of s. 17.1, Mr. Gagnon, who is not a lawyer, cannot represent respondent — In its order, T.C.C. expressly stated that s. 17.1 enabling corporation as of right to appear “in person” through whoever Court might decide to grant leave to — Issue correct interpretation of s. 17.1, specifically words “in person” in expression “may appear in person” — On proper statutory interpretation of s. 17.1, T.C.C. could not find that Mr. Gagnon personified respondent, that he was exercising respondent’s right to appear “in person” — Mr. Gagnon not a lawyer, could not act as counsel for respondent — Expression “in person” referring to a being physically present — Unlike GP Rules, no explicit distinction in Act, s. 17.1 between individual, corporation as party — If ordinary meaning of “in person” meaning adopted by legislator, a party would refer to physical person throughout, but it would include corporation in respect of right to be represented by counsel — Under s. 17.1, a party who is a corporation must be represented by counsel as defined by s. 17.1(2) — Act containing General Procedure, Informal Procedure — Efficiency in administration of justice in proceedings subject to General Procedure prime objective of legislator — Legislator not intending to take away right of physical persons to present their case through their own mouth

Impôt sur le revenu — Pratique — Appel d’une ordonnance de la Cour canadienne de l’impôt (C.C.I.) autorisant l’intimée à être représentée par Denis Gagnon, son unique actionnaire, administrateur et dirigeant, dans le cadre de l’instance introduite par cette dernière en vertu des Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale) (les Règles PG) — Il s’agissait de savoir si la C.C.I. pouvait autoriser une personne qui n’est pas un avocat à représenter une société dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale prévue dans la Loi sur la Cour canadienne de l’impôt (la Loi), et plus précisément à son article 17.1 — L’appelante a soutenu qu’une société ne pouvait pas comparaître « en personne » et devait être représentée par une personne physique, en l’occurrence un avocat — Elle a affirmé que l’interprétation retenue par la C.C.I. en l’espèce avait pour effet de vider de son sens le mot « représentant » figurant à l’article 18.14 de la Loi — L’appelante a affirmé qu’en vertu de l’interprétation législative de l’article 17.1, M. Gagnon, qui n’est pas un avocat, ne pouvait pas représenter l’intimée — Dans son ordonnance, la C.C.I. a expressément déclaré que l’article 17.1 permet à la société de comparaître de plein droit « en personne » par l’entremise de toute personne à qui la Cour accorderait l’autorisation — Il s’agissait de déterminer l’interprétation appropriée de l’article 17.1, et plus précisément des mots « en personne » dans l’expression « peuvent comparaître en personne » — Selon l’interprétation législative appropriée de l’article 17.1, la C.C.I. ne pouvait pas conclure que M. Gagnon personnifiait l’intimée, qu’il exerçait le droit de cette dernière de comparaître « en personne » — M. Gagnon n’étant pas un avocat, il ne pouvait pas agir à titre de procureur pour l’intimée — L’expression « en personne » fait référence au fait d’être physiquement présent — Contrairement aux Règles PG, l’article 17.1 de la Loi ne fait aucune distinction explicite entre une partie qui est une personne physique et celle qui ne l’est pas — Si le sens ordinaire de l’expression « en personne »

— T.C.C., other courts having practice rule describing need to construe their rules, apply them to secure most expeditious, least expensive determination of proceedings on its merits — This not meaning that corporations given automatic right to appear in person, nor allowing T.C.C. to construe Act in accordance with its own policy preference — Nothing to suggest that legislator intended to change common law/civil law concept that only individuals had right to appear “in person” or to adopt definition other than ordinary meaning of these words at s. 17.1 — View that how a corporation can appear in person should be left to be defined in GP Rules cannot be accepted — GP Rules, r. 30(2) cannot be considered definition of words “in person” in s. 17.1 — Hence, how s. 17.1 would apply in any given case not left open — Appeal allowed.

This was an appeal from a Tax Court of Canada (T.C.C.) order granting the respondent leave to be represented by Denis Gagnon, its sole shareholder, director and officer, in this proceeding instituted by the respondent under the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* (GP Rules).

There are conflicting decisions on whether the T.C.C. can grant leave to an individual who is not a lawyer to represent a corporation in an appeal subject to the General Procedure set out in the *Tax Court of Canada Act* (Act), and more particularly, its section 17.1. The appellant argued that a corporation is a legal fiction, that it has no physical body so it cannot appear “in person”, and that it needs to be represented by a physical person, in this case a lawyer. The appellant submitted that the interpretation adopted by the T.C.C. in this matter rendered the words “agent” in section 18.14 of the *Tax Court of Canada Act* meaningless. The appellant added that one cannot presume that the legislator wanted to displace the common law, which never recognized that a corporation can appear “in person” in court. Therefore, the appellant stated that, as a matter of statutory interpretation of section 17.1, Mr. Gagnon, who is not a lawyer, cannot represent the respondent under any circumstances. In

est celui retenu par le législateur, une partie renverrait à une personne physique dans l'ensemble de la Loi, mais elle engloberait une société en ce qui concerne le droit d'être représenté par un avocat — Aux termes de l'article 17.1, une partie qui est une société doit être représentée par un avocat au sens du paragraphe 17.1(2) — La Loi prévoit une procédure générale et une procédure informelle — L'objectif premier du législateur était l'efficacité de l'administration de la justice dans les instances assujetties à la procédure générale — Le législateur n'avait pas l'intention de retirer le droit reconnu et accordé aux personnes physiques de faire valoir leur cause par leur propre bouche — La C.C.I. et d'autres cours ont une règle de pratique décrivant la nécessité d'interpréter leurs règles et de les appliquer de façon à pouvoir apporter une solution au litige qui soit la plus expéditive et économique possible — Cela ne signifie pas que les sociétés se voient accorder un droit automatique de comparaître en personne ni que cela permet à la C.C.I. d'interpréter la Loi selon ses propres préférences politiques — Rien n'indique que le législateur ait voulu modifier le principe de common law et du droit civil selon lequel seuls les individus avaient le droit de comparaître « en personne », ou d'adopter une définition autre que celle correspondant au sens ordinaire de ces mots à l'article 17.1 — La Cour ne peut accepter le point de vue selon lequel la façon dont une société peut comparaître en personne devrait être définie dans les Règles PG — La disposition au paragraphe 30(2) des Règles PG ne peut être considérée comme une définition des mots « en personne » figurant à l'article 17.1 — Ainsi, la question de savoir comment l'article 17.1 s'appliquerait dans toute affaire donnée n'a pas été laissée en suspens — Appel accueilli.

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) autorisant l'intimée à être représentée par Denis Gagnon, son unique actionnaire, administrateur et dirigeant, dans le cadre de l'instance introduite par cette dernière en vertu des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (Règles PG).

Des décisions contradictoires ont été rendues sur la question de savoir si la C.C.I. peut autoriser une personne qui n'est pas un avocat à représenter une société dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale prévue dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la Loi), et plus précisément à son article 17.1. L'appelante a avancé qu'une société est une fiction juridique et, comme elle n'a pas de corps physique, elle ne peut comparaître « en personne », et doit être représentée par une personne physique, en l'occurrence, un avocat. L'appelante a affirmé que l'interprétation retenue par la C.C.I. en l'espèce a pour effet de vider de son sens le mot « représentant » figurant à l'article 18.14 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. L'appelante a ajouté que l'on ne peut présumer que le législateur entendait supplanter la common law, laquelle n'a jamais reconnu qu'une société pouvait comparaître « en personne » devant une cour. Par conséquent, l'appelante a affirmé

its order, the T.C.C. expressly stated that section 17.1 enables a corporation as of right to appear “in person” through whoever the Court might decide to grant leave to. Like the T.C.C., Mr. Gagnon argued that in accordance with section 17.1, the respondent is not represented by an agent, but rather exercises its right to appear in person by someone like him who personifies the respondent.

At issue was the correct interpretation of section 17.1 of the Act, and specifically the words “in person” in the expression “may appear in person”.

Held, the appeal should be allowed.

On the proper statutory interpretation of section 17.1 of the Act, the T.C.C. could not find that Mr. Gagnon personified the respondent and that he was exercising the respondent’s right to appear “in person”. As Mr. Gagnon is not a lawyer, he could not act as counsel for the respondent. The T.C.C. could not grant leave to Mr. Gagnon to act as the respondent’s agent in the appeal before it. The ordinary meaning of the expression “in person” is uncontroversial and refers to a being physically present. Unlike the GP Rules, which clearly distinguish between an individual and a corporation as a party, there is no such explicit distinction in the wording of section 17.1 of the Act. In this case, if the ordinary meaning of “in person” is the meaning adopted by the legislator, then despite the grammatical structure, a party would refer to a physical person throughout, but it would include a corporation in respect of the right to be represented by counsel. The ordinary meaning of the words “in person” (as opposed to the legal concept of “person”), and the common law/civil law concept that a corporation cannot appear in person because of its very nature strongly suggest that under section 17.1, a party who is a corporation must be represented by counsel as defined by subsection 17.1(2). An amendment in 1988 to the Act created two types of procedures: the General Procedure and the Informal Procedure. The scheme of the Act indicates that the two procedures have different purposes. The purpose of the General Procedure was to ensure that the more complex and legally significant cases appearing before the T.C.C., which were not subject to the Informal Procedure, would be dealt with respecting the parties’ right to evidentiary and procedural rules. Efficiency in the administration of justice in proceedings subject to the General Procedure was the prime objective of the legislator. The legislator did not intend to take away the long recognized right of physical persons to present their case through their own mouth. To do otherwise would have been a major change of the common and civil law in the same manner that it would be a major change to grant a corporation an unconditional statutory

qu’en vertu de l’interprétation législative de l’article 17.1, M. Gagnon, qui n’est pas un avocat, ne peut en aucune circonstance représenter l’intimée. Dans son ordonnance, la C.C.I. a expressément déclaré que l’article 17.1 permet à une société de comparaître « en personne » par l’entremise de toute personne à qui la Cour accorderait l’autorisation. À l’instar de la C.C.I., M. Gagnon a fait valoir que, conformément à l’article 17.1, l’intimée n’est pas représentée par un représentant, mais qu’elle exerce plutôt son droit de comparaître en personne par l’entremise d’une personne comme lui qui la personnifie.

Il s’agissait de déterminer l’interprétation appropriée de l’article 17.1 de la Loi, et plus particulièrement des mots « en personne » dans l’expression « peuvent comparaître en personne ».

Arrêt : l’appel doit être accueilli.

Selon l’interprétation législative appropriée de l’article 17.1 de la Loi, la C.C.I. ne pouvait pas conclure que M. Gagnon personnifiait l’intimée et qu’il exerçait le droit de cette dernière de comparaître « en personne ». M. Gagnon n’étant pas un avocat, il ne pouvait pas agir à titre de procureur pour l’intimée. La C.C.I. ne pouvait pas autoriser M. Gagnon à agir comme représentant de l’intimée dans le cadre de l’appel dont elle était saisie. Le sens ordinaire de l’expression « en personne » ne suscite pas de controverse et fait référence au fait d’être physiquement présent. Contrairement aux Règles PG, qui distinguent clairement entre une partie qui est une personne physique et celle qui est une société, le libellé de l’article 17.1 de la Loi ne fait pas de telle distinction explicite. En l’espèce, si le sens ordinaire de l’expression « en personne » est celui retenu par le législateur, malgré la structure grammaticale, une partie renverrait à une personne physique dans l’ensemble de la Loi, mais elle engloberait une société en ce qui concerne le droit d’être représenté par un avocat. Le sens ordinaire des mots « en personne » (plutôt que le concept juridique de « personne ») et le principe de common law et de droit civil selon lequel une société ne peut pas comparaître en personne en raison de sa nature même, suggèrent fortement qu’aux termes de l’article 17.1, une partie qui est une société doit être représentée par un avocat au sens du paragraphe 17.1(2). La Loi telle qu’amendée en 1988 a créé deux types de règles de procédures : la procédure générale et la procédure informelle. L’économie générale de la Loi révèle que les deux procédures ont des objectifs différents. L’objectif de la procédure générale était de veiller à ce que les instances plus complexes et juridiquement importantes devant la C.C.I. soient traitées en respectant le droit des parties à des règles de preuve et de procédure. L’objectif premier du législateur était l’efficacité de l’administration de la justice dans les instances assujetties à la procédure générale. Le législateur n’avait pas l’intention de retirer le droit reconnu et accordé depuis longtemps aux personnes physiques de faire valoir leur cause par leur

right to appear “in person”. Like the T.C.C., other courts have a practice rule describing the need to construe their rules and apply them to secure the just and most expeditious and least expensive determination of the proceedings on its merits. This does not mean that artificial entities such as corporations are given an automatic right to appear in person, nor that it allows the T.C.C. to construe the Act in accordance with its own policy preference. Other than the grammatical structure of section 17.1 (the reference to “a party”), there is nothing that suggests that the legislator intended to change the common law/civil law concept that only individuals had the right to appear “in person” or to adopt a definition other than the ordinary meaning of these words at section 17.1. This grammatical structure here is insufficient to justify reaching such a conclusion. The view that how a corporation can appear in person should simply be left to be defined in the GP Rules cannot be accepted. Subsection 30(2) of the GP Rules, in its latest iteration (“[w]here a party to a proceeding is not an individual, that party shall be represented by counsel except with leave of the Court and on any conditions that it may determine”) cannot by any stretch of the imagination be considered a definition of the words “in person” in section 17.1. Hence, how section 17.1 would apply in any given case was not left open.

propre bouche. Faire autrement reviendrait à modifier considérablement la common law et le droit civil, au même titre que l’octroi à une société d’un droit inconditionnel prévu par la loi de comparaître « en personne » constituerait une modification majeure. À l’instar de la C.C.I., d’autres cours ont une règle de pratique décrivant la nécessité d’interpréter leurs règles et de les appliquer de façon à pouvoir apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. Cela ne signifie pas que les entités artificielles, telles que les sociétés, se voient accorder un droit automatique de comparaître en personne ni que cela permet à la C.C.I. d’interpréter la Loi selon ses propres préférences politiques. Outre la structure grammaticale de l’article 17.1 (la mention « [l]es parties »), rien n’indique que le législateur ait voulu modifier le principe de common law et du droit civil selon lequel seuls les individus avaient le droit de comparaître « en personne », ou d’adopter une définition autre que celle correspondant au sens ordinaire de ces mots à l’article 17.1. Cette structure grammaticale ne suffit pas pour justifier une telle conclusion. Le point de vue selon lequel la façon dont une société peut comparaître en personne devrait simplement être définie dans les Règles PG ne peut être accepté. Sous sa forme la plus récente, la Règle PG, au paragraphe 30(2) (« [l]a partie à une instance qui n’est pas une personne physique se fait représenter par un avocat, sauf avec l’autorisation de la Cour et sous réserve des conditions que celle-ci fixe ») ne peut en toute logique être considérée comme une définition des mots « en personne » figurant à l’article 17.1. Ainsi, la question de savoir comment l’article 17.1 s’appliquerait dans toute affaire donnée n’a pas été laissée en suspens.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Bill C-146, *An Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof*, 2nd Sess., 33rd Parl., 1988.
- Bill C-167, *An Act respecting the Tax Court of Canada and to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Unemployment Insurance Act*, 1st Sess., 32nd Parl., 1983.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 11, 12.
- Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 87, 542.
- Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 66(2)(c).
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.
- Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 3.
- Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
- Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 21(1).
- Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, ss. 12, 15, 17.1, 17.3, 17.6, 18–18.3, 18.11, 18.14, 18.24, 18.28, 20.
- Tax Court of Canada Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 158, ss. 14, 15.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 11, 12.
- Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01, art. 87, 542.
- Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
- Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 21(1).
- Loi sur la Commission de révision de l’impôt*, S.C. 1970-71-72, ch. 11, art. 10(1).
- Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 12, 15, 17.1, 17.3, 17.6, 18 à 18.3, 18.11, 18.14, 18.24, 18.28, 20.
- Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 14, 15.
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.
- Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 66(2)c).

Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688, r. 30.

Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a, rr. 4, 30(1),(2)

Tax Review Board Act, S.C. 1970-71-72, c. 11, s. 10(1).

Tax Review Board Rules, SOR/73-512, rr. 2(1),(3).

Projet de loi C-146, *Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence*, 2^e sess., 33^e lég., 1988.

Projet de loi C-167, *Loi concernant la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, 1^{re} sess., 32^e lég., 1983.

Règles de la Commission de révision de l'impôt, DORS/73-512, règles 2(1),(3).

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688, règle 30.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a, règles 4, 30(1),(2).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 3.

CASES CITED

APPLIED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235.

CONSIDERED:

Sutlej Foods Inc. v. The Queen, 2019 TCC 20, 2019 D.T.C. 1022; *National Bank of Canada v. Atomic Slipper Co.*, [1991] 1 S.C.R. 1059; *Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.*, 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 141; *TPG Technology Consulting Ltd. v. Canada*, 2011 FCA 345, 428 N.R. 226; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21; *R. v. CIP Inc.*, [1992] 1 S.C.R. 843; *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *TELUS Communications Inc. v. Wellman*, 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144.

REFERRED TO:

Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. v. The Queen, 2017 TCC 239, [2018] 6 C.T.C. 2027; *Suchocki Accounting Ltd. v. The Queen*, 2018 TCC 88, 2018 D.T.C. 1073; *1532099 Ontario Ltd. v. The Queen*, 2020 TCC 30, [2020] G.S.T.C. 8; *Groupe Nepveu Inc. v. The Queen*, 2020 TCC 80, 2020 D.T.C. 1056.

AUTHORS CITED

Barber, Katherine, *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, "person".
Lefebvre, Denis Q.C., "A Government Perspective of the Amendments to the Tax Court of Canada Act" in *Report of the Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report*. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1989.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Sutlej Foods Inc. c. La Reine, 2019 CCI 20; *Banque Nationale du Canada c. Atomic Slipper Co.*, [1991] 1 R.C.S. 1059; *Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres*, 2011 NBCA 59; *TPG Technology Consulting Ltd. c. Canada*, 2011 CAF 345; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21; *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843; *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine, 2017 CCI 239; *Suchocki Accounting Ltd. c. La Reine*, 2018 CCI 88; *1532099 Ontario Ltd. c. La Reine*, 2020 CCI 30; *Groupe Nepveu Inc. c. La Reine*, 2020 CCI 80.

DOCTRINE CITÉE

Barber, Katherine, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Ont. : Oxford University Press, 2004, « *person* ».
Lefebvre, Denis c.r., « A Government Perspective of the Amendments to the Tax Court of Canada Act » dans *Report of the Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report*. Toronto : Fondation canadienne de fiscalité, 1989.

Report of the Task Force on Revenue Canada, Ottawa: Progressive Conservative Party of Canada, 1984.

Robert, Paul, *Le Petit Robert* : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Alain Rey and Josette Rey-Debove, eds, Paris: Le Robert, 2018, “*personne*”.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2018 TCC 120) granting the respondent leave to be represented by Denis Gagnon, its sole shareholder, director and officer, in this proceeding instituted by the respondent under the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*. Appeal allowed.

APPEARANCES

Bruce Senkpiel and Sara Fairbridge for appellant.

Denis Gagnon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

BCS Group Business Services Inc., West Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] GAUTHIER J.A.: This is an appeal of Her Majesty the Queen from a decision of the Tax Court of Canada (T.C.C.) (2018 TCC 120, *per* Campbell Miller J.) granting BCS Group Business Services Inc. (BCS) leave to be represented by Denis Gagnon, its sole shareholder, director and officer, in this proceeding instituted by BCS under the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a (GP Rules).

[2] Since 2017, there have been conflicting decisions by various judges of the T.C.C. on whether the T.C.C. can grant leave to an individual who is not a lawyer to represent a corporation in an appeal subject to the General Procedure set out in the *Tax Court of Canada*

Rapport du Groupe d'étude sur les activités de Revenu Canada, Ottawa : Parti progressiste-conservateur du Canada, 1984.

Robert, Paul, *Le Petit Robert* : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Alain Rey et Josette Rey-Debove, dir., Paris: Le Robert, 2018, « *personne* ».

APPEL d'une décision (2018 CCI 120) rendue par la Cour canadienne de l'impôt autorisant l'intimée à être représentée par Denis Gagnon, son unique actionnaire, administrateur et dirigeant, dans le cadre de l'instance introduite par l'intimée en vertu des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

Bruce Senkpiel et Sara Fairbridge pour l'appelante.

Denis Gagnon pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

BCS Group Business Services Inc., West Vancouver, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Il s'agit d'un appel interjeté par Sa Majesté la Reine à l'encontre d'une décision rendue par le juge Campbell Miller de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) (2018 CCI 120), autorisant BCS Group Business Services Inc. (BCS) à être représentée par Denis Gagnon, son unique actionnaire, administrateur et dirigeant, dans le cadre de l'instance introduite par cette dernière en vertu des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a (les Règles PG).

[2] Depuis 2017, des décisions contradictoires ont été rendues par différents juges de la C.C.I. sur la question de savoir si la C.C.I. peut autoriser une personne qui n'est pas un avocat à représenter une société dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale

Act, R.S.C., 1985, c. T-2 (the Act), and more particularly, its section 17.1.

[3] Before proceeding with the interpretation of section 17.1 of the Act, it is important to state that it is not the role of this Court to change the authentic meaning of legislation, properly interpreted. We are not to envisage what the best policy might be, or examine our own personal preferences about who should represent corporations before the T.C.C. in a proceeding subject to the General Procedure. Instead, our task is to interpret legislation following the accepted method set out by the Supreme Court of Canada and call it as it is. If the authentic meaning of legislation is bad in policy terms, it is for the legislator to change the legislation. The Court must apply the authentic meaning of the legislation.

I. Positions of the Parties

[4] The appellant relies heavily on the reasoning set out in *Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. v. The Queen*, 2017 TCC 239, [2018] 6 C.T.C. 2027 (*Masa Sushi*), which has been endorsed by other judges of the T.C.C. (see *Suchocki Accounting Ltd. v. The Queen*, 2018 TCC 88, 2018 D.T.C. 1073; *1532099 Ontario Ltd. v. The Queen*, 2020 TCC 30, [2020] G.S.T.C. 8). Generally, the appellant argues that a corporation is a legal fiction. It has no physical body, so it cannot appear in person at the hearing as required by the ordinary meaning of the expression “in person”. It needs to be represented by a physical person: in this case, a lawyer. This is also apparent, says the appellant, when the words of section 17.1 are read in their proper context, including section 18.14 of the Act. The appellant submits that the interpretation adopted by the T.C.C. in this matter renders the words “agent” and in French “*représentant*” in this section meaningless. The appellant adds that one cannot presume that the legislator wanted to displace the common law, which never recognized that a corporation can appear “in person” in court, even though it had the status of a separate legal entity and is a legal person. Therefore, the appellant says that, as a matter of statutory interpretation of section 17.1, Mr. Gagnon, who is not a lawyer, cannot represent the corporation under any circumstances.

prévues dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2 (la Loi), et plus précisément à son article 17.1.

[3] Avant de procéder à l'interprétation de l'article 17.1 de la Loi, il importe de préciser qu'il n'incombe pas à notre Cour de modifier le sens véritable d'un texte législatif proprement interprété. Nous ne devons pas envisager quelle pourrait être la meilleure politique ni tenir compte de nos préférences personnelles quant à la question de savoir qui devrait représenter les sociétés devant la C.C.I. dans le cadre d'une instance assujettie à la procédure générale. Notre tâche consiste plutôt à interpréter le texte législatif en suivant la méthode acceptée et établie par la Cour suprême du Canada, et à le qualifier sans ambages. Si le sens véritable d'un texte législatif ne convient pas sur le plan politique, c'est au législateur qu'il incombe de le modifier. La Cour se doit d'appliquer le sens véritable du texte législatif.

I. Thèses des parties

[4] L'appelante s'appuie fortement sur le raisonnement énoncé dans la décision *Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine*, 2017 CCI 239 (*Masa Sushi*), auquel ont souscrit d'autres juges de la C.C.I. (voir *Suchocki Accounting Ltd. c. La Reine*, 2018 CCI 88; *1532099 Ontario Ltd. c. La Reine*, 2020 CCI 30). De manière générale, l'appelante avance qu'une société est une fiction juridique. N'ayant pas de corps physique, elle ne peut comparaître en personne à l'audience comme l'exige le sens ordinaire de l'expression « en personne ». Elle doit être représentée par une personne physique, en l'occurrence, un avocat. Selon l'appelante, cela ressort également du libellé de l'article 17.1, lorsqu'il est lu dans son contexte, y compris l'article 18.14 de la Loi. L'appelante affirme que l'interprétation retenue par la C.C.I. en l'espèce a pour effet de vider de leur sens les mots « représentant » et « *agent* » en anglais figurant à cet article. L'appelante ajoute que l'on ne peut présumer que le législateur entendait supplanter la common law, laquelle n'a jamais reconnu qu'une société pouvait comparaître « en personne » devant une cour, bien qu'elle soit une entité juridique distincte et une personne morale. Par conséquent, l'appelante affirme qu'en vertu de l'interprétation législative de l'article 17.1, M. Gagnon, qui n'est pas un avocat, ne peut en aucune circonstance représenter la société.

[5] On the other hand, Mr. Gagnon who was granted leave by this Court to argue the appeal on behalf of BCS, relies heavily on the reasons of the T.C.C. (the Order) in this case and on the fact that a corporation is a “person” and a party to this appeal. He argues that because of its grammatical structure, section 17.1 should be interpreted as enabling the corporation as of right to appear “in person” through its director or sole shareholder. In the Order before us, the T.C.C. expressly stated that a corporation could do so through whoever the Court might decide to grant leave (the Order, at paragraph 12). Like the T.C.C., Mr. Gagnon argues that in accordance with section 17.1, BCS is not represented by an agent, but rather exercises its right to appear in person by someone like him who personifies BCS. To supplement his representations, I have considered the reasons of the other judges of the T.C.C. who adopted the same conclusion in other decisions, including those expressed in *Sutlej Foods Inc. v. The Queen*, 2019 TCC 20, 2019 D.T.C. 1022 (*Sutlej Foods*) and in *Groupe Nepveu Inc. v. the Queen*, 2020 TCC 80, 2020 D.T.C. 1056.

[6] For the reasons that follow, I have concluded that the legislator did not intend to oust the common law and civil law principle that a corporation, because of its very nature, cannot appear “in person” before a court. It can only be represented by an agent who is a distinct person than the corporation. In my view, the grammatical structure of the provision is not sufficient to reach a different conclusion when one considers the nature of the rights described in the paragraph, the clear statutory scheme and its object. By adopting detailed provisions dealing with representation in the Act, the legislator limited the T.C.C.’s implied power to control who may represent the corporation in their courtroom, especially in proceedings subject to the General Procedure.

II. Legislative Framework

[7] It is appropriate to reproduce immediately the most relevant provisions of the Act and of the GP Rules. Also, in light of the arguments that I had to consider, I

[5] Pour sa part, M. Gagnon, qui a été autorisé par cette Cour à présenter cet appel au nom de BCS, s’appuie fortement sur les motifs de la C.C.I. (l’ordonnance) en l’espèce et sur le fait qu’une société est une [TRANSDUCTION] « personne » et une partie au présent appel. Il affirme qu’en raison de sa structure grammaticale, il convient d’interpréter l’article 17.1 comme permettant de plein droit à la société de comparaître « en personne », par l’entremise de son administrateur ou de son actionnaire unique. Dans l’ordonnance dont nous sommes saisis, la C.C.I. a expressément déclaré qu’une société pouvait ce faire par l’entremise de toute personne à qui la Cour accorderait l’autorisation (l’ordonnance, au paragraphe 12). À l’instar de la C.C.I., M. Gagnon postule que conformément à l’article 17.1, BCS n’est pas représentée par un représentant, mais qu’elle exerce plutôt son droit de comparaître en personne par l’entremise d’une personne qui, comme lui, la personnifie. Afin de compléter ses représentations, j’ai examiné les motifs des autres juges de la C.C.I. qui ont adopté la même conclusion dans d’autres décisions, notamment ceux exprimés dans les décisions *Sutlej Foods Inc. c. La Reine*, 2019 CCI 20 (*Sutlej Foods*) et *Groupe Nepveu Inc. c. La Reine*, 2020 CCI 80.

[6] Pour les motifs qui suivent, j’ai conclu que le législateur n’avait pas l’intention de supplanter le principe de la common law et du droit civil selon lequel une société, de par sa nature même, ne peut pas comparaître « en personne » devant une cour. Elle ne peut être représentée que par un représentant qui est une personne distincte de la société. À mon avis, la structure grammaticale de la disposition ne suffit pas pour parvenir à une conclusion différente considérant la nature des droits décrits dans la disposition, le régime législatif précis et son objet. En adoptant des dispositions détaillées dans la Loi quant à la représentation, le législateur a restreint le pouvoir implicite de la C.C.I. de décider qui peut représenter la société devant elle, particulièrement dans le cadre d’instances assujetties à la procédure générale.

II. Cadre législatif

[7] Il convient de reproduire d’emblée les dispositions les plus pertinentes de la Loi et des Règles PG. De même, au vu des arguments que je devais examiner, je

reproduce the two previous iterations of the GP Rule subsection 30(2) since the adoption of section 17.1 of the Act.

Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2

General Procedure

...

Right to appear

17.1 (1) A party to a proceeding in respect of which this section applies may appear in person or be represented by counsel, but where the party wishes to be represented by counsel, only a person who is referred to in subsection (2) shall represent the party.

Officers of the Court

(2) Every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in any of the provinces may so practise in the Court and is an officer of the Court.

...

Informal Procedure

...

Right to appear

18.14 All parties to an appeal referred to in section 18 may appear in person or may be represented by counsel or an agent.

Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688

(Original version adopted in 1990)

Representation of Person or Corporation by Counsel

30. (1) ...

(2) Except as expressly provided by or under any enactment, a body corporate may not begin or carry on a proceeding otherwise than by counsel.

Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688

(Version as amended in 1993 by SOR/93-96)

reproduit les deux versions antérieures de la Règle PG paragraphe 30(2), qui sont entrées en vigueur suite à l'adoption de l'article 17.1 de la Loi.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2

Procédure générale

[...]

Comparution

17.1 (1) Les parties à une procédure peuvent comparaître en personne ou être représentées par avocat; dans ce dernier cas, toutefois, seules les personnes visées au paragraphe (2) peuvent agir à titre d'avocat.

Qualité de fonctionnaire judiciaire

(2) Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur dans une province peut exercer à ce titre à la Cour et en est fonctionnaire judiciaire.

[...]

Procédure informelle

[...]

Comparution

18.14 Les parties à un appel visé à l'article 18 peuvent comparaître en personne ou être représentées par avocat ou par un autre représentant.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688

(version originale adoptée en 1990)

Représentation d'une personne ou d'une personne morale par avocat

30. (1) [...]

(2) Sauf disposition contraire contenue dans un texte législatif, une personne morale ne peut engager ou continuer une instance que par avocat.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688

(version modifiée en 1993 par DORS/93-96)

30. (1) ...

(2) A corporation shall be represented by counsel in all proceedings in the Court, unless the Court, in special circumstances, grants leave to the corporation to be represented by an officer of the corporation.

Tax Court of Canada Rules (General Procedure),
SOR/90-688a

(Current version adopted in 2007)

Representation

Representation by Counsel

30 (1) Subject to subsection (3), a party to a proceeding who is an individual may act in person or be represented by counsel.

(2) Where a party to a proceeding is not an individual, that party shall be represented by counsel except with leave of the Court and on any conditions that it may determine.

(3) Unless the Court orders otherwise, a person who is the representative of a party under a legal disability in a proceeding shall be represented by counsel, except where that person is also counsel acting in such a capacity.

III. Issues and Standard of Review

[8] There is only one issue before us: the interpretation of section 17.1. This is a question of law subject to the standard of correctness (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraph 8).

[9] Nobody has argued before us that if the interpretation suggested by the appellant is the right one, the T.C.C. could still grant leave to Mr. Gagnon. As a matter of fact, the T.C.C. stated in the Order that it would be revoked if this Court concluded that Mr. Gagnon did not personify BCS so that it could not be said that BCS was exercising its statutory right to appear in person pursuant to section 17.1.

30. (1) [...]

(2) Une personne morale se fait représenter par un avocat dans toute instance devant la Cour, sauf lorsque dans des circonstances spéciales, la Cour autorise la personne morale à se faire représenter par un de ses dirigeants.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a

(version actuelle adoptée en 2007)

Représentation

Représentation par avocat

30 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la partie à une instance qui est une personne physique peut agir en son nom ou se faire représenter par un avocat.

(2) La partie à une instance qui n'est pas une personne physique se fait représenter par un avocat, sauf avec l'autorisation de la Cour et sous réserve des conditions que celle-ci fixe.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne qui agit à titre de représentant d'une partie frappée d'incapacité et qui n'est pas avocat se fait représenter par un avocat.

III. Questions en litige et norme de contrôle

[8] Nous sommes saisis d'une seule question, soit l'interprétation de l'article 17.1. Il s'agit d'une question de droit assujettie à la norme de la décision correcte (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 8).

[9] Personne n'a fait valoir devant notre Cour que, si l'interprétation proposée par l'appelante est la bonne, la C.C.I. pourrait quand même autoriser M. Gagnon à agir comme représentant. En fait, l'ordonnance de la C.C.I. prévoit que l'autorisation serait révoquée si notre Cour concluait que M. Gagnon ne personnifiait pas BCS, et donc que l'on ne pouvait affirmer que BCS exerçait son droit de comparaître en personne, en vertu de l'article 17.1.

IV. Preliminary Comments

[10] Before proceeding with the analysis, it is appropriate to outline the issues that are not in dispute in this appeal and some relevant context arising from the special nature of the legislation in question.

[11] First, it is not in issue that a corporation is a legal person that can sue and be sued (*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, subsection 21(1)). Thus, in a proceeding, a corporation is a party that is distinct from its shareholders, directors, officers and other employees.

[12] Second, there is no issue arising in appeals instituted under the Informal Procedure set out at sections 18 to 18.3 of the Act. Pursuant to section 18.14 of the Act, “all parties” may appear in person, through counsel or through an agent (“*représentant*” in French). Thus, both a physical person and a corporation may choose who will represent them without any intervention of the T.C.C.

[13] As for the relevant legal context, at the time section 17.1 of the Act was drafted, neither the common law nor the civil law (as codified in the *Code of Civil Procedure* of Quebec, C.Q.L.R., c. C-25.01 (CCP)) recognized that a corporation could appear “in person” through its officers, directors, or shareholders. The reason for this at civil law was explained as follows by Gonthier J. in *National Bank of Canada v. Atomic Slipper Co.*, [1991] 1 S.C.R. 1059, at page 1070, emphasis added:

As a preliminary point, I would note that Tardi [a physical individual] and Atomic [a corporation] were not represented by counsel. Tardi is fully entitled to appear on his own behalf, but he claimed to represent Atomic. The very nature of a corporation is such that it cannot appear in person (art. 365 C.C.L.C.). It can only appear through an agent. In Quebec, only lawyers are entitled to represent a party before the courts (art. 61 C.C.P. and s. 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., c. B-1) and it follows that a corporation can only appear in court through counsel (*Thomassin v. General Finance Corp.*, [1953] Que. Q.B. 375).

IV. Commentaires préliminaires

[10] Avant de procéder à l'analyse, il convient de préciser les questions qui ne sont pas en litige dans le présent appel ainsi que le contexte pertinent découlant de la nature particulière de la loi en question.

[11] Premièrement, il n'est pas contesté qu'une société constitue une personne morale ayant le pouvoir d'ester en justice (*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, paragraphe 21(1)). Ainsi, dans le cadre d'une instance, une société est une partie distincte de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et autres employés.

[12] Deuxièmement, les appels interjetés sous le régime de la procédure informelle prévue aux articles 18 à 18.3 de la Loi ne soulèvent aucune question. En vertu de l'article 18.14 de la Loi, « [I]es parties » peuvent comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un autre représentant (« *agent* » en anglais). Ainsi, tant une personne physique qu'une société ont le droit de choisir qui les représentera, sans intervention de la C.C.I.

[13] Quant au contexte juridique pertinent, au moment de la rédaction de l'article 17.1 de la Loi, ni la common law ni le droit civil (tel que codifié par le *Code de procédure civile* du Québec, R.L.R.Q., ch. C-25.01 (Cpc)) ne reconnaissaient qu'une société pouvait comparaître « en personne » par l'entremise de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires. Le juge Gonthier a expliqué la raison d'être de cette non-reconnaissance en droit civil dans l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Atomic Slipper Co.*, [1991] 1 R.C.S. 1059, à la page 1070, je souligne :

À titre préliminaire, je dois noter que Tardi [une personne physique] et Atomic [une société] ne sont pas représentés par avocat. Tardi peut fort bien plaider en son nom mais il prétend vouloir représenter Atomic. La qualité même de corporation s'oppose à ce qu'elle compareisse en personne (art. 365 C.c.B.-C.). Elle ne peut plaider que par mandataire. Or, au Québec, seuls les avocats ont le droit de représenter une partie à l'instance (art. 61 C.p.c. et l'art. 128 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1) et il s'ensuit qu'une corporation ne peut ester en justice que par ministère d'avocat (*Thomassin v. General Finance Corp.*, [1953] B.R. 375).

[14] In *Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.*, 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 141, at paragraph 20, Justice Quigg uses similar words to describe the state of the common law. She wrote that “[u]nlike individuals, who are legally and logically capable of self-representation, corporations must inevitably rely on representation by individual agent. Even if the agent is the corporate director and sole shareholder, he or she is still considered to be legally distinct from the corporation and, therefore, a third party to it.”

[15] It is useful in such circumstances to put GP Rule subsection 30(2) in context and to consider that it is not unique in its approach. Courts, including statutory courts like the Federal Courts, have an implicit power or discretion to control their own process, unless limited by specific legislation (see for example article 87 of Quebec’s CCP, which lists who must be represented by counsel). This is why for many years, many courts have adopted rules of procedure allowing them to grant leave to corporations to be represented by physical individuals other than counsel in special circumstances. This has become particularly important given the increase in the legal costs of litigation and the need to foster access to justice. This approach, based on a by leave process, enables the court to balance this need with the need for efficiency in the administration of justice. In none of those cases did a statute give a corporation a statutory right to appear “in person”. The granting of leave is a privilege arising from the court’s discretion to control its own process. Therefore, this discretion can be taken away by an express clause in the legislation constituting the court when Parliament expressly deals with representation in the courtroom.

[16] Where no such limitation exists, as in the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 for example, such leaves are granted neither automatically nor easily. Typically, many factors are considered before leave is granted to a particular physical individual to represent a corporation. These factors include the complexity of the issues,

[14] Dans l’arrêt *Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres*, 2011 NBCA 59, au paragraphe 20, la juge Quigg a utilisé des mots semblables pour décrire l’état de la common law. Elle a indiqué que « [c]ontrairement aux particuliers, qui sont légalement et logiquement capables d’agir en leur propre nom, les corporations doivent inévitablement compter sur une personne mandatée pour les représenter. Même si le mandataire est le directeur et actionnaire unique de la corporation, il continue d’être considéré juridiquement distinct de la corporation et est considéré en conséquence comme un tiers ».

[15] Dans les circonstances, il est utile de considérer la Règle PG paragraphe 30(2) dans son contexte et de tenir compte du fait que son approche n’est pas unique. Les cours, y compris les cours statutaires comme les Cours fédérales, disposent d’un pouvoir ou d’une discrétion implicite leur permettant de contrôler leur propre procédure, sous réserve des limites imposées par une loi précise (voir par exemple l’article 87 du Cpc qui précise les personnes qui doivent être représentées par avocat). C’est pourquoi, depuis plusieurs années, de nombreuses cours ont adopté des règles de procédure leur permettant d’autoriser des sociétés à être représentées par des personnes physiques qui ne sont pas des avocats, dans des circonstances particulières. Ceci est devenu particulièrement important en raison de l’augmentation des frais associés au litige et de la nécessité de favoriser l’accès à la justice. Cette approche, qui repose sur une procédure d’autorisation, permet à la cour de concilier cette nécessité avec le souci d’efficacité dans l’administration de la justice. Une loi n’a jamais conféré à une société le droit de comparaître « en personne ». L’octroi d’une autorisation est un privilège découlant du pouvoir discrétionnaire de la cour de contrôler sa propre procédure. Par conséquent, le législateur peut lui retirer ce pouvoir discrétionnaire en adoptant une disposition expresse à cet effet dans la loi constitutive de la cour traitant expressément de la représentation en salle d’audience.

[16] Lorsque de telles limites n’existent pas, comme par exemple dans la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, ces autorisations ne sont octroyées ni automatiquement ni facilement. Généralement, de nombreux facteurs sont pris en compte avant qu’une autorisation de représenter une société ne soit accordée à une

the competence of the individual to represent the corporation, the individual's capability to deal expeditiously with the issues, whether the individual will be a witness, etc. The T.C.C. applies those same factors under GP Rule subsection 30(2). The factors I just mentioned are not directed to the question of whether or not the individual can be considered to "personify" the corporation.

[17] In *TPG Technology Consulting Ltd. v. Canada*, 2011 FCA 345, 428 N.R. 226, at paragraph 8, Pelletier J.A. explains the rationale for general rules such as the one applicable in the Federal Courts (very similar to the GP Rule subsection 30(2)) as follows:

The general rule is that corporations must be represented by solicitor: see Rule 120, *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, There could be many reasons for such a rule but one which is particularly compelling is that those who have received the benefits of incorporation in the form of tax planning opportunities, immunity from liability in tort etc. should also bear the costs of incorporation, one of which is that the corporation must be represented before the courts by a solicitor.

[18] At the time sections 17.1 and 18.14 were adopted, legislators in Canada had created many so-called small claims procedures where the main aim was to simplify procedure and facilitate access to justice. In most cases, all parties (physical individual and corporations) are expressly granted the right to be represented by a physical individual other than a counsel. Who that individual may be varies depending on the provisions applicable (see for example article 542 of Quebec's CCP, where a physical individual may be represented by a member of his family, etc.). This is similar to the terms used at section 18.14 and will become relevant when one considers the scheme of the Act and the purpose or object of the Informal Procedure versus the General Procedure.

[19] Obviously, if section 17.1 creates an automatic and new right of audience "in person" for a corporation, as opposed to a discretionary privilege granted by

personne physique particulière. Ces facteurs sont notamment la complexité des questions, la faculté de la personne à représenter la société, la capacité de la personne à traiter des questions avec célérité, si la personne témoignera ou non, etc. La C.C.I. applique ces mêmes facteurs en vertu de la Règle PG paragraphe 30(2). Les facteurs que je viens de mentionner ne portent pas sur la question de savoir si l'on peut considérer que la personne « personnifie » la société.

[17] Dans l'arrêt *TPG Technology Consulting Ltd. c. Canada*, 2011 CAF 345, au paragraphe 8, le juge Pelletier explique comme suit la raison d'être des règles générales comme celle qui s'applique aux Cours fédérales (qui est très semblable à la Règle PG paragraphe 30(2)) :

La règle générale veut que les personnes morales soient représentées par un avocat : voir l'article 120, *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, [...] Plusieurs raisons pourraient expliquer cette règle, mais l'une d'elles – particulièrement convaincante – veut que ceux qui bénéficient des avantages de la constitution en personne morale, qu'il s'agisse par exemple de planification fiscale, de l'immunité contre la responsabilité civile délictuelle, etc., assument également les charges liées à la constitution en personne morale, dont l'obligation de se faire représenter en justice par un avocat.

[18] Au moment de l'adoption des articles 17.1 et 18.14, les législateurs canadiens avaient établi de nombreuses règles de procédure relatives aux petites créances, visant principalement à simplifier la procédure et à faciliter l'accès à la justice. Dans la plupart des cas, toutes les parties (personne physique et sociétés) se voient expressément accorder le droit d'être représentées par une personne physique qui n'est pas un avocat. L'identité de cette personne peut varier en fonction des dispositions applicables (voir par exemple l'article 542 du Cpc qui prévoit qu'une personne physique peut être représentée par un membre de sa famille, etc.). Cette terminologie s'apparente à celle employée à l'article 18.14, laquelle sera pertinente lors de l'examen de l'économie générale de la Loi et du but ou de l'objet de la procédure informelle par rapport à la procédure générale.

[19] De toute évidence, si l'article 17.1 crée pour une société un droit nouveau et automatique de comparaître « en personne », plutôt qu'un privilège octroyé à la

a judge, this right would be available to all corporations, be it Google, Loblaws, or a one-person corporation. This also means that, for example, this right could not be made subject to conditions such as the one set out in the Order before us, that BCS would lose its right to appear “in person” through its main shareholder if Mr. Gagnon missed a deadline in the proceedings before the Court (the Order, at paragraph 18).

[20] Finally, being supreme in law making, Parliament obviously has the power to modify the common law and civil law in its legislation. It can also adopt a definition of ordinary words that is different from their ordinary meaning.

V. Analysis

[21] As stated above, the only issue in this appeal is the correct interpretation of section 17.1 of the Act, and specifically the words “in person” in the expression “may appear in person”. The modern approach to statutory interpretation is well established. The words of the Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of the Act, the object and the intention of Parliament. This means that one must read the text, taking into account the purpose of the Act and of the provision at issue and all relevant context, including established common law and civil law concepts unless these are clearly ousted by legislation.

A. *Grammatical and ordinary meaning of the words*

[22] There is no statutory definition of the expression “in person”. However, the ordinary meaning of the expression “in person” is uncontroversial. Both in French and in English, “in person” refers to a being physically present, “*en chair et en os* [in the flesh]” before the Court (Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary* (Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004) *sub verbo* “person”; Paul Robert, *Le Petit Robert* (Paris: Le Robert, 2018) *sub verbo* “personne”).

discretion d’un juge, toutes les sociétés, qu’il s’agisse de Google, Loblaws ou d’une société à propriétaire unique, pourront s’en prévaloir. Cela signifie également que, par exemple, ce droit ne pourrait être assujéti à des conditions comme celle prévue dans l’ordonnance dont nous sommes saisis, selon laquelle BCS perdrait son droit de comparaître « en personne » par l’entremise de son actionnaire unique, si M. Gagnon ne respectait pas un délai fixé par la Cour (l’ordonnance, au paragraphe 18).

[20] Enfin, le Parlement détenant le pouvoir ultime de légiférer, il a évidemment le pouvoir de modifier la common law et le droit civil dans ses lois. Il peut aussi retenir une définition de mots ordinaires qui s’écarte de leur sens ordinaire.

V. Analyse

[21] Comme je l’ai mentionné ci-dessus, la seule question en litige dans le présent appel est l’interprétation appropriée de l’article 17.1 de la Loi, et plus précisément des mots « en personne » dans l’expression « peuvent comparaître en personne ». L’approche moderne d’interprétation législative est bien établie. Il faut lire les mots employés dans une loi dans leur contexte global, suivant leur sens ordinaire et grammatical, en harmonie avec l’économie générale de la loi, son objet et l’intention du législateur. Il faut donc interpréter le texte en tenant compte de l’objet de la Loi et de la disposition en question, ainsi que de tout le contexte pertinent, y compris les principes de la common law et du droit civil, à moins qu’ils ne soient clairement écartés par la loi.

A. *Sens grammatical et ordinaire des mots*

[22] L’expression « en personne » n’est pas définie dans la loi. Cependant, le sens ordinaire de cette expression ne suscite pas de controverse. Tant en français qu’en anglais, l’expression « en personne » fait référence au fait d’être physiquement présent, « *en chair et en os* [*in the flesh*] » devant la Cour (Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary* (Don Mills, Ont. : Oxford University Press, 2004) *sub verbo* « person » en anglais; Paul Robert, *Le Petit Robert* (Paris : Le Robert, 2018) *sub verbo* « personne »).

[23] Unlike the GP Rules, which clearly distinguish between an individual and a corporation as a party (GP Rules subsections 30(1) and (2)), there is no such explicit distinction in the wording of section 17.1 of the Act. The subject of the sentence is “a party”, and this would ordinarily include a corporation. In the view of some T.C.C. judges, the interpretation effectively ends here, because to say otherwise would mean reading out the full meaning of the word “party” and would ignore the presumption against tautology (*Sutlej Foods*).

[24] But grammatical and logical interpretations must complement each other. For example, if section 17.1 of the Act read “a party may appear in person or may be represented by their wife or husband, or any another member of their family or by counsel”, would it be logical to conclude that the enumeration applies to all parties regardless of the inherent characteristics of the party? My answer is no. In this case, if the ordinary meaning of “in person” is the meaning adopted by the legislator, I believe that despite the grammatical structure, a party would refer to a physical person throughout, but it would include a corporation in respect of the right to be represented by counsel. I will now explain why.

[25] While recognizing that there are distinctions between the interpretation of the Constitution and of ordinary statutes, I believe that some constitutional precedents can still provide some guidance in understanding how grammatical and logical interpretations must complement each other. In that respect, there are no real distinctions between the approach taken by the Supreme Court of Canada in ordinary statutory construction and constitutional interpretation.

[26] Some jurisprudence of the Supreme Court of Canada concerning section 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter), is particularly helpful because the grammatical structure of this section is similar in the following respect to that of section 17.1. In both sections, the right holder

[23] Contrairement aux Règles PG, qui distinguent clairement entre une partie qui est une personne physique et celle qui ne l’est pas (Règles PG paragraphes 30(1) et (2)), le libellé de l’article 17.1 de la Loi ne fait aucune telle distinction explicite. Le sujet de la phrase est « [l]es parties », ce qui engloberait habituellement une société. Selon certains juges de la C.C.I., l’interprétation se termine effectivement ici, puisqu’affirmer autrement reviendrait à exclure la pleine signification du mot « partie » et à ignorer la présomption contre la tautologie (*Sutlej Foods*).

[24] Or, l’interprétation grammaticale et l’interprétation logique doivent se compléter. Par exemple, si le libellé de l’article 17.1 de la Loi prévoyait que : « les parties peuvent comparaître en personne ou être représentées par leur épouse ou leur époux, par un autre membre de leur famille ou par avocat », serait-il logique de conclure que l’énumération s’applique à toutes les parties, quelles que soient leurs caractéristiques inhérentes? Je réponds par la négative. En l’espèce, si le sens ordinaire de l’expression « en personne » est celui retenu par le législateur, je pense que malgré la structure grammaticale, une partie renverrait à une personne physique dans l’ensemble de la Loi, mais qu’elle engloberait une société en ce qui concerne le droit d’être représenté par un avocat. Je vais maintenant expliquer pourquoi.

[25] Toute en reconnaissant les distinctions entre l’interprétation de la Constitution et celle des lois ordinaires, je pense que certains précédents constitutionnels peuvent tout de même nous guider dans notre compréhension de la manière dont l’interprétation grammaticale et l’interprétation logique doivent se compléter mutuellement. À cet égard, il n’existe pas de réelles distinctions entre l’approche adoptée par la Cour suprême du Canada en ce qui concerne l’interprétation des lois ordinaires et celle relative à l’interprétation de la Constitution.

[26] Certaines décisions de la Cour suprême du Canada concernant l’article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), sont particulièrement utiles puisque la structure grammaticale de cet article est semblable à celle de l’article 17.1 au regard de ce qui suit. Dans les deux articles, la

is described by a general expression. Whereas in section 17.1, “a party” is said to have the right to appear, in section 11 of the Charter, “any person charged with an offence” has the right described in the subsections. The description of the right in section 17.1 has two alternatives: in person or be represented by counsel. This is why I have also referred to the hypothesis above where the enumeration is slightly longer, but not as long as that found in section 11 of the Charter which has nine subsections. In my view, the general principle should apply in the same manner.

[27] What is of interest in the jurisprudence concerning section 11 of the Charter is that the description of the right will have an impact on the meaning of the general expression used to describe the right holder. Indeed, the Supreme Court found that the word “person”, which is always the only subject of the sentence, may apply or may not apply to a corporation. For example, while paragraph 11(c) does not, some others like paragraph 11(b) do.

[28] In *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21 (see pages 39–41), Justice Sopinka, writing for the Court, considered whether a corporation has the right set out in paragraph 11(c) of the Charter dealing with the compellability of an accused to be a witness. The Court found that even if the words “any person charged with an offence” at paragraph 11(c) would ordinarily include corporations, it would strain the interpretation of this section if an artificial entity were held to be a witness. According to the Court, when an officer of the corporation testifies in a proceeding against the corporation, he does so as an individual and as a distinct person who can only invoke that right for himself. It is not the corporation being compelled to testify, as was argued by the respondent corporation. Therefore, under paragraph 11(c), “any person” does not include a corporation.

[29] On the other hand, in *R. v. CIP Inc.*, [1992] 1 S.C.R. 843, the Supreme Court of Canada found that the right to be tried within a reasonable time afforded by paragraph 11(b) of the Charter applies to a corporation. The Court could not find a reason to distinguish between the application of the right to an individual and its application

description du détenteur du droit se fait au moyen d’une expression générale. Alors qu’à l’article 17.1, ce sont « [l]es parties » qui ont le droit de comparaître, à l’article 11 de la Charte, c’est « [t]out inculpé » qui a les droits qui y sont décrits. La description du droit à l’article 17.1 offre deux possibilités : comparaître en personne ou être représenté par avocat. C’est pourquoi j’ai également fait référence à l’hypothèse susmentionnée qui comporte une énumération légèrement plus longue, mais moins longue que celle qui figure à l’article 11 de la Charte, lequel compte neuf alinéas. À mon avis, le principe général devrait s’appliquer de la même manière.

[27] Ce qui est intéressant dans la jurisprudence concernant l’article 11 de la Charte, c’est que la description du droit aura une incidence sur le sens de l’expression générale utilisée pour décrire le détenteur du droit. En effet, la Cour suprême a conclu que le mot « personne », qui est toujours l’unique sujet de la phrase, peut ou non s’appliquer à une société. Par exemple, l’alinéa 11c) ne s’applique pas, alors que d’autres, comme l’alinéa 11b), s’appliquent.

[28] Dans l’arrêt *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21 (voir pages 39 à 41), le juge Sopinka, s’exprimant au nom de la Cour, a examiné la question de savoir si une société a le droit énoncé à l’alinéa 11c) de la Charte, portant sur la contraignabilité d’un accusé à témoigner. La Cour a conclu que, même si les mots « [t]out inculpé » à l’alinéa 11c) engloberaient normalement les sociétés, l’interprétation de cet article serait faussée si une entité artificielle était considérée comme témoin. Selon la Cour, lorsqu’un dirigeant de la société témoigne dans une procédure contre celle-ci, il le fait à titre individuel et en tant que personne distincte ne pouvant invoquer ce droit que pour elle-même. Ce n’est pas la société qui est contrainte à témoigner, comme l’a fait valoir la société intimée. Par conséquent, en vertu de l’alinéa 11c), « [t]out inculpé » n’inclut pas une société.

[29] En revanche, dans l’arrêt *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843, la Cour suprême du Canada a conclu que le droit d’être jugé dans un délai raisonnable conféré par l’alinéa 11b) de la Charte s’applique à une société. Ne pouvant justifier une distinction entre l’application de ce droit à un individu et son application à une société, la

to a corporation, so it concluded that in respect of paragraph 11(b), “any person” includes a corporation.

[30] Inasmuch as an artificial entity could not be held to be a witness, even when its officer testified, an artificial entity under section 17.1 could not appear in person in flesh and blood because of its very nature. It simply cannot present its case through its own mouth.

[31] Very recently the Supreme Court of Canada provided another example in *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426 (*Quebec (Attorney General)*) of how the nature of a right will have an impact on the meaning of a general expression like “everyone” (which is as general as “a party”). This decision concerned the application of section 12 of the Charter to a corporation. The Court found that even though section 12 of the Charter uses wording that would normally include a corporation as a legal person (“[e]veryone has the right ... to”), other words used in their ordinary meaning in the provision, such as “cruel”, strongly suggest that it could not have been intended by the legislator to apply to inanimate objects or legal entities such as corporations. On this point, the dissenting judges agreed with the majority that the word “[e]veryone” as found in the text of section 12 cannot, by virtue of its literal meaning, expand the protection to corporations (see paragraphs 82–87).

[32] I digress here to note that in that case, the Supreme Court reaffirmed the distinction between a corporation and its shareholders and officers when it rejected the argument accepted by the majority of the Court of Appeal of Quebec that one could rely on the prejudice suffered by individuals within a corporation to assess if the corporation was subjected to an unusual and cruel treatment. In rejecting this argument, Abella J. (dissenting but not on this point), noted that corporations are separate legal persons, as was stressed by Lamer C.J. in *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154 [*Wholesale*], even if in a closely held corporation, the stigma which affects the corporation can carry over to those individuals (see page 182 of *Wholesale* last paragraph). Whether a punishment could put the corporation in financial difficulty, which would affect its shareholders, was held

Cour a conclu qu’en ce qui concerne l’alinéa 11b), l’expression « [t]out inculpé » inclut une société.

[30] Dans la mesure où une entité artificielle ne peut être considérée comme témoin même si son dirigeant témoigne, une telle entité ne peut, de par sa nature même, comparaître en personne, en chair et en os, au sens de l’article 17.1. Elle ne peut tout simplement pas faire valoir sa position par sa propre bouche.

[31] Très récemment, la Cour suprême du Canada a fourni un autre exemple dans l’arrêt *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426 (*Québec (Procureure générale)*) de la façon dont la nature d’un droit aura une incidence sur le sens d’une expression générale comme « chacun » (qui est aussi générale que l’expression « [l]es parties »). Cette décision concernait l’application de l’article 12 de la Charte à une société. La Cour a conclu que, même si le libellé de l’article 12 de la Charte engloberait normalement une société en tant que personne morale (« [c]hacun a droit à »), le sens ordinaire d’autres mots employés dans la disposition, comme « cruels », suggère fortement que le législateur ne pouvait avoir l’intention de l’appliquer à des objets inanimés ou à des entités juridiques telles que les sociétés. À ce sujet, les juges dissidents ont souscrit à la conclusion de la majorité selon laquelle le mot « [c]hacun » figurant à l’article 12, ne saurait, de par son sens littéral, accorder la protection aux personnes morales (voir les paragraphes 82 à 87).

[32] Je m’écarte ici du sujet pour souligner que dans cette affaire, la Cour suprême a confirmé la distinction entre une société et ses actionnaires et dirigeants en rejetant l’argument retenu par la majorité de la Cour d’appel du Québec, selon lequel on pourrait évaluer si la société avait subi un traitement cruel et inusité sur la base du préjudice subi par des individus au sein de celle-ci. En rejetant cet argument, la juge Abella (dissidente, mais pas sur ce point), a indiqué que les sociétés sont des personnes morales distinctes, comme l’avait souligné le juge en chef Lamer dans l’arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 [*Wholesale*], même si, dans le cas d’une société à actionnariat restreint, le préjudice subi par la société peut se répercuter sur ces individus (voir la page 182 de *Wholesale*, au dernier paragraphe). La question de savoir si une peine pourrait

irrelevant. The following words from *Wholesale*, which are reproduced at paragraph 129 of *Quebec (Attorney General)*, are perfectly in line with the rationale expressed by Pelletier J.A. (see paragraph 17 above):

The corporate form of business organization is chosen by individuals because of its numerous advantages (legal and otherwise). Those who cloak themselves in the corporate veil, and who rely on the legal distinction between themselves and the corporate entity when it is to their benefit to do so should not be allowed to deny this distinction in these circumstances (where the distinction is not to their benefit).

[33] At this stage, the ordinary meaning of the words “in person” (as opposed to the legal concept of “person”), and the common law/civil law concept that a corporation cannot appear in person because of its very nature strongly suggest that under section 17.1, a party who is a corporation must be represented by counsel as defined by subsection 17.1(2).

B. *Other meaning*

[34] I must now consider whether the words “in person” are used elsewhere in the Act and if so, whether it would suggest a special meaning to be attributed to the words “in person” in section 17.1. There is only one other provision where they are used—section 18.14 under the Informal Procedure. These words appear in a longer enumeration at section 18.14, which states that all parties “may appear in person or may be represented by counsel or an agent.” This would suggest that “in person” is not synonymous with “represented by ... an agent” (in French, “représenté ... par un autre représentant”).

[35] Before I go on to examine the legislative evolution of the Act and the object and purpose of section 17.1, I ought to say a few words about one of the arguments raised by the T.C.C., at paragraphs 5 to 8 of its Order. It appears that the T.C.C. did not give any

entraîner des difficultés financières pour la société, et ainsi avoir un impact sur ses actionnaires a été jugée sans pertinence. Les mots suivants tirés de l’arrêt *Wholesale*, qui sont reproduits au paragraphe 129 de l’arrêt *Québec (Procureure générale)*, concordent parfaitement avec le raisonnement exprimé par le juge Pelletier (voir le paragraphe 17 ci-dessus) :

Les particuliers choisissent la constitution d’une société par actions parce qu’elle comporte de nombreux avantages (juridiques et autres). Ceux qui recourent au paravent de la personnalité morale et qui invoquent la distinction juridique entre eux-mêmes et la personne morale quand ils peuvent en tirer profit, ne doivent pas être autorisés à nier cette distinction dans les circonstances qui nous occupent (lorsque la distinction n’opère pas à leur avantage).

[33] À ce stade, le sens ordinaire des mots « en personne » (plutôt que le concept juridique de « personne ») et le principe de common law et de droit civil selon lequel une société ne peut pas comparaître en personne en raison de sa nature même, suggèrent fortement qu’aux termes de l’article 17.1, une partie qui est une société doit être représentée par un avocat au sens du paragraphe 17.1(2).

B. *Autre signification*

[34] Je dois maintenant considérer si les mots « en personne » sont utilisés ailleurs dans la Loi et, dans l’affirmative, s’il en découle qu’un sens particulier doit être attribué aux mots « en personne » à l’article 17.1. Ces mots ne sont employés que dans une seule autre disposition, à savoir l’article 18.14 sous le régime de la procédure informelle. Ils figurent dans une énumération plus longue à l’article 18.14, lequel prévoit que les parties « peuvent comparaître en personne ou être représentées par avocat ou par un autre représentant ». Cela laisserait entendre que « en personne » n’est pas synonyme de « représentées [...] par un autre représentant » (en anglais, « represented by [...] an agent »).

[35] Avant de passer à l’examen de l’évolution législative de la Loi et de l’objet de l’article 17.1, il convient de commenter brièvement l’un des arguments énoncés par la C.C.I., aux paragraphes 5 à 8 de son ordonnance. Il semble que la C.C.I. n’ait accordé aucun poids au sens

weight to the ordinary meaning of the words or the traditional common law interpretation described in *Masa Sushi* on the basis that the T.C.C. is a specialized Court that has never had to apply the common law concept that only physical individual parties have the right of audience “in person”. With all due respect, it is clear that all courts of law are bound by the Supreme Court of Canada, and must apply the same approach to statutory interpretation when dealing with statutes such as the Act. This matter does not involve the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1], or other fiscal or taxation legislation. Nor does it involve any special expertise of the T.C.C. Moreover, the issue here is not whether the T.C.C. is bound by certain courts’ precedents. Rather the question is whether the legislator, who is presumed to know the common law or civil law interpretation, intended to change it.

[36] Nobody has suggested that the expression “in person” had a special “technical” meaning before the Tax Review Board at the time it was included in the Act. When the T.C.C. was first created in 1983, section 15 of the Act did not require one to consider the meaning of “in person” and whether it could apply to corporations because it simply stated that all parties “may appear in person or may be represented at the hearings by counsel or an agent.” As will be explained, this provision reproduced subsection 10(1) of the *Tax Review Board Act*, S.C. 1970-71-72, c. 11 (see also subsections 2(1) and (3) of the *Tax Review Board Rules*, SOR/73-512).

[37] As a matter of fact, if one looks at the language used by the T.C.C. itself in the Order before us in this appeal, under “Appearances”, Denis Gagnon is listed as the agent for the appellant. This is also true in all the other Orders of the T.C.C. that were produced before us where an individual was seeking leave to represent a corporation pursuant to GP Rule subsection 30(2). This would suggest that “in person” is synonymous with “represented by an agent”, if this is supposed to be a technical meaning.

ordinaire des mots ou à l’interprétation traditionnelle de la common law décrite dans la décision *Masa Sushi*, au motif que la C.C.I. est une cour spécialisée qui n’a jamais eu à appliquer le principe de la common law selon lequel seules les parties qui sont des personnes physiques ont le droit de comparaître « en personne ». Avec égards, il est évident que toutes les cours de justice sont liées par la Cour suprême du Canada et qu’elles doivent adopter la même méthode d’interprétation législative lorsqu’elles traitent de lois comme celle dont il est question en l’espèce. La présente affaire ne concerne pas la *Loi de l’impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] ou d’autres lois fiscales. Elle ne fait pas non plus appel à l’expertise particulière de la C.C.I. De plus, la question qui se pose n’est pas de savoir si la C.C.I. est liée par la jurisprudence de certaines cours. La question consiste plutôt à savoir si le législateur, qui est présumé connaître l’interprétation en common law ou en droit civil, entendait la modifier.

[36] Personne n’a prétendu devant la Commission de révision de l’impôt que l’expression « en personne » revêtait une signification « technique » particulière à l’époque de son ajout dans la Loi. Lorsque la C.C.I. a été créée en 1983, l’article 15 de la Loi n’exigeait pas que l’on se penche sur le sens des mots « en personne » y figurant et sur la question de savoir si cet article pouvait s’appliquer aux sociétés, puisqu’il prévoyait simplement que toutes les parties pouvaient « comparaître en personne ou être représentées par un procureur ou autre mandataire ». Comme je l’expliquerai, cette disposition reproduisait le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Commission de révision de l’impôt*, S.C. 1970-71-72, ch. 11 (voir aussi les paragraphes 2(1) et (3) des *Règles de la Commission de révision de l’impôt*, DORS/73-512).

[37] En fait, si l’on examine le libellé qu’utilise la C.C.I. elle-même dans l’ordonnance dont nous sommes saisis dans le présent appel, dans la section « Comparutions », Denis Gagnon est désigné à titre de représentant de l’appelante. C’est également le cas dans toutes les autres ordonnances de la C.C.I. qui ont été produites devant nous et dans lesquelles un individu demandait l’autorisation de représenter une société en vertu de la Règle PG paragraphe 30(2). Cela tendrait à suggérer que « en personne » est synonyme de « représentées par un

[38] As mentioned, the general principles of statutory interpretation at this stage of my analysis do not allow me to accept or conclude that the words “in person” mean the same thing as the words “represented by an agent”, either by leave or not.

C. Object and Purpose

[39] To ascertain the object and purpose of section 17.1, one should consider the legislative evolution and history of the Act and the GP Rules. The Tax Review Board was created in 1970, but in 1983, it was replaced by the T.C.C. (*Tax Court of Canada Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 158, introduced as Bill C-167 the same year). The T.C.C., a superior court of record, was meant to enhance the status of the former Tax Review Board and more clearly establish its judicial independence. However, it still shared its jurisdiction on income tax matters (the majority of its work) with the Federal Court, which had concurrent original jurisdiction.

[40] Also, even when a taxpayer chose to go first before the T.C.C., the decisions of the T.C.C. were subject to an appeal *de novo* to the Federal Court. Needless to say that, when matters were introduced at first instance by a taxpayer before the Federal Court or on an appeal *de novo*, the rules and procedure of the Federal Court applied.

[41] The 1983 Act appears to have been the subject of criticism, even if it maintained the practice of the Tax Review Board, at least insofar as there was no special form required to file an appeal, legal or evidentiary rules did not apply, and as mentioned, all parties could appear in person, or be represented by counsel or an agent (sections 14 and 15 of the 1983 Act).

autre représentant », si cette expression est censée avoir un sens technique.

[38] Comme je l’ai déjà mentionné, à ce stade de mon analyse, les principes généraux d’interprétation législative ne me permettent pas d’accepter ou de conclure que les mots « en personne » ont le même sens que les mots « représentées par un autre représentant », sur autorisation ou non.

C. Objet

[39] Pour déterminer l’objet de l’article 17.1, il faut examiner l’évolution législative et l’historique de la Loi et des Règles PG. La Commission de révision de l’impôt a été créée en 1970, mais en 1983, elle a été remplacée par la C.C.I. (*Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, déposée sous la forme du projet de loi C-167 la même année). La C.C.I., une cour supérieure d’archives, était censée renforcer le statut de l’ancienne Commission de révision de l’impôt et établir plus clairement son indépendance judiciaire. Cependant, elle partageait toujours sa compétence en matière d’impôt sur le revenu (la majorité de son travail) avec la Cour fédérale, qui disposait d’une compétence concurrente en première instance.

[40] De plus, même lorsqu’un contribuable choisissait d’abord d’aller devant la C.C.I., les décisions qu’elle rendait pouvaient faire l’objet d’un appel *de novo* auprès de la Cour fédérale. Il va sans dire que, lorsqu’un contribuable intentait un recours devant la Cour fédérale, que ce soit en première instance ou dans le cadre d’un appel *de novo*, les règles et procédures de la Cour fédérale s’appliquaient.

[41] Même si elle reprenait les pratiques de la Commission de révision de l’impôt, la Loi de 1983 semble avoir fait l’objet de critiques, du moins en ce qui concerne le fait qu’aucun formulaire spécial n’était exigé pour interjeter appel, que les règles de droit et de preuve ne s’appliquaient pas et que, comme je l’ai déjà mentionné, toutes les parties pouvaient comparaître en personne ou être représentées par avocat ou par un autre représentant (articles 14 et 15 de la Loi de 1983).

[42] While in opposition, the Progressive Conservative Party even formed a task force on Revenue Canada and published a report on April 8, 1984 [*Report of the Task Force on Revenue Canada*] advising that a new tribunal, which might be known as the Small Claims Tax Tribunal, could be interposed between Revenue Canada and the T.C.C. to hear small disputes on a strictly informal basis “without the intervention of counsel” (see Denis Lefebvre Q.C., Assistant Deputy Attorney General Tax Law, Department of Justice, “A Government Perspective of the Amendments to the Tax Court of Canada Act” (*Report of the Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report* (Toronto: Canadian Tax Foundation, 1989), pages 49:1–5)).

[43] Between 1984 and 1987, the Act was amended three times: (i) in 1984 to provide for the award of costs to appellants, (ii) in 1985 to require parties to apply for, rather than request, *in camera* hearings; and (iii) in 1987 to modify the tenure of the T.C.C. judges. However, the overall scheme of the Act did not change.

[44] But in 1988, Bill C-146 was introduced. Although the Bill received Royal Assent in 1988, only those parts dealing with the Rules Committee came into force on September 29, 1988. The rest of the amended Act was proclaimed in force as of January 1, 1991 (by an Order in Council dated September 28, 1990). It is worth mentioning that the first version of GP Rules subsections 30(1) and (2) adopted by the new Rules Committee, was approved before the amended Act actually came into force (SOR/90-688, dated September 7, 1990). This first version of this rule clearly spelled out that corporations had to be represented by counsel. There was no exception. This indicates that at least those who were very close to the development of Bill C-146 and lived through this major change in the scheme of the Act understood that the right to appear in person did not apply to a corporation.

[42] Le Parti progressiste-conservateur, à une époque où il formait l’opposition, a même mis sur pied un groupe de travail sur Revenu Canada et publié un rapport le 8 avril 1984 [*Rapport du Groupe d’étude sur les activités de Revenu Canada*] recommandant la mise en place d’un nouvel organisme, appelé le Tribunal des petites créances fiscales, qui s’interposerait entre Revenu Canada et la C.C.I. afin d’entendre les petits différends de manière strictement informelle [TRADUCTION] « sans l’intervention d’un avocat » (voir Denis Lefebvre Q.C., sous-procureur général adjoint, portefeuille des services du droit fiscal du ministère de la Justice, « A Government Perspective of the Amendments to the Tax Court of Canada Act » (*Report of the Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report* (Toronto : Canadian Tax Foundation, 1989), pages 49 :1–5)).

[43] Entre 1984 et 1987, la Loi a été modifiée à trois reprises : (i) en 1984, pour prévoir l’attribution des dépens aux appelants, (ii) en 1985, pour enjoindre aux parties de présenter une demande d’audience à huis clos avec motifs à l’appui, plutôt que de présenter une simple demande, et (iii) en 1987, pour modifier la durée du mandat des juges de la C.C.I. Cependant, l’économie générale de la Loi n’a pas changé.

[44] Or, en 1988, le projet de loi C-146 a été déposé. Bien qu’il ait reçu la sanction royale en 1988, seules les dispositions portant sur le comité des règles sont entrées en vigueur le 29 septembre 1988. Le reste de la Loi modifiée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991 (en vertu d’un décret daté du 28 septembre 1990). Il convient de mentionner que la première version des Règles PG paragraphes 30(1) et (2) adoptée par le nouveau comité des règles, a été approuvée avant l’entrée en vigueur de la Loi modifiée (DORS/90-688, datée du 7 septembre 1990). La première version de ces règles énonçait clairement que les sociétés devaient être représentées par avocat. Il n’y avait aucune exception. Cela révèle, à tout le moins, que ceux qui ont participé de près à l’élaboration du projet de loi C-146 et qui ont vécu ce changement majeur à l’économie générale de la Loi comprenaient que le droit de comparaître en personne ne s’appliquait pas à une société.

[45] The important changes that took place under the 1988 amendment should not be understated, for they shed much light on the purpose of section 17.1 and the new scheme of the Act. The T.C.C. was given exclusive original jurisdiction for appeals under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as well as jurisdiction under other legislation (section 12 of the Act). Appeals from its decisions would now be made directly to the Federal Court of Appeal and would no longer be on a *de novo* basis (sections 17.6 and 18.24 of the Act).

[46] Notably, the Act as amended created two types of procedures: the General Procedure and the Informal Procedure. I understand that the aim of the procedure under the title General Procedure was to subject those matters to the rules of evidence and procedure generally applicable before other superior courts of law, as this was formerly the case when such matters came before the Federal Court before 1988. One exception to this is very clearly spelled out in the General Procedure. At section 17.3, the extent of the right to examine for discovery is limited in certain cases. It is worth noting that in such cases, the Act expressly identifies when the T.C.C. has discretion to grant leave otherwise, and when a more extensive examination is in fact mandatory. My view and understanding is confirmed by Lefebvre, at page 49:2, who appears to describe section 17.3 as the only exception to the general purpose of adopting a procedure not unlike that before most other courts of law at the time. I ought to mention that when Bill C-146 was reviewed by the Banking, Trade and Commerce Committee of the Senate, Mr. Lefebvre was the government representative and the only witness.

[47] As mentioned, section 17.1 was introduced under the General Procedure, replacing the statutory provision dealing with representation that had previously applied to all cases before the T.C.C. and the Tax Review Board before it (see paragraph 36 above). Importantly, for the purpose of this analysis, the word “agent” was removed while it was retained in the Informal Procedure (section 18.14 of the Act).

[45] Les changements importants opérés par les amendements de 1988 ne devraient pas être sous-estimés, parce qu’ils illustrent l’objectif de l’article 17.1 et de la nouvelle économie générale de la Loi. La C.C.I. s’est vue conférer une compétence exclusive pour entendre les appels interjetés en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, ainsi qu’une compétence en vertu d’autres lois (article 12 de la Loi). Les appels interjetés à l’encontre de ses décisions le seraient désormais directement auprès de la Cour d’appel fédérale et ne seraient plus instruits *de novo* (articles 17.6 et 18.24 de la Loi).

[46] Plus précisément, la Loi telle qu’amendée a créé deux types de règles de procédures : la procédure générale et la procédure informelle. Je comprends que la procédure générale visait à soumettre ces affaires aux règles de preuve et de procédure généralement applicables devant les autres cours supérieures de justice, comme cela se faisait lorsque de telles affaires étaient portées devant la Cour fédérale avant 1988. Une exception à ces règles est très clairement énoncée dans la procédure générale. À l’article 17.3, l’étendue du droit à l’interrogatoire préalable est limitée dans certains cas. Il convient de noter que, dans de tels cas, la Loi précise expressément les circonstances où la C.C.I. a le pouvoir discrétionnaire d’accorder autrement une autorisation, et où un interrogatoire plus approfondi est en fait obligatoire. M. Lefebvre confirme mon point de vue et ma compréhension à la page 49:2, où il semble décrire l’article 17.3 comme la seule exception à l’objet général d’adopter une procédure semblable à celle de la plupart des autres cours de justice à l’époque. Je dois préciser que lorsque le projet de loi C-146 a été étudié par le Comité sénatorial des banques et du commerce, M. Lefebvre était le représentant du gouvernement et le seul témoin.

[47] Comme je l’ai déjà mentionné, l’article 17.1 a été inséré sous le régime de la procédure générale, pour remplacer la disposition législative qui portait sur la représentation et qui s’appliquait auparavant à toutes les instances dont étaient saisies la C.C.I. et la Commission de révision de l’impôt l’ayant précédée (voir le paragraphe 36 ci-dessus). Plus important encore, aux fins de la présente analyse, le mot « représentant » a été supprimé alors qu’il a été conservé dans la procédure informelle (article 18.14 de la Loi).

[48] Although the legislator retained the right of taxpayers to be represented by counsel under the Informal Procedure, it is clear in my view that the prime aim of the Informal Procedure was to continue to provide easy and less costly access to justice to all taxpayers for the type of claims to which the procedure applied. As mentioned, it was expected at the time that this would apply to 70 percent of the matters brought before the T.C.C.

[49] I need not say much more in respect of the Informal Procedure as it is not the focus of the appeal. However, it is certainly important to consider that the scheme of the Act indicates that the two procedures have different purposes. Lefebvre, at page 49:2, confirms that with the introduction of the new chapter on Informal Procedure, the legislator upheld the concept of providing taxpayers with small claims with access to a kind of small claims court. The T.C.C. adopted five sets of Informal Procedure rules to deal with various types of matters now within its jurisdiction. Finally, as explained by Lefebvre, at pages 49:2 to 49:5, although not totally new, the Informal Procedure does differ from the one that was applicable before the T.C.C. and the Tax Review Board prior to 1988.

[50] To my knowledge, there is nothing else in the legislative evolution and history of section 17.1 or of the Act as amended in 1988 that can shed light on the intention of the legislator.

[51] Thus, while access to justice was the prime objective of the Informal Procedure, it was not the prime objective of the provisions under the General Procedure. The T.C.C. now had exclusive original jurisdiction to deal with more complex and legally significant cases. The purpose of the General Procedure was to ensure that these cases, which were not subject to the Informal Procedure (including those to which section 18.11 applies) would be dealt with respecting the parties' right to evidentiary and procedural rules, as in any other court of law. Unlike the Informal Procedure, precedential value applied to the decisions under the General Procedure (section 18.28 of the Act).

[48] Bien que le législateur ait maintenu le droit des contribuables d'être représentés par un avocat sous le régime de la procédure informelle, il est évident, à mon avis, que le principal objectif de la procédure informelle était de continuer à fournir un accès à la justice facile et moins coûteux à tous les contribuables pour le type d'instances auxquelles la procédure s'appliquait. Comme indiqué précédemment, à l'époque, on s'attendait à ce que cette procédure s'applique à 70 p. 100 des affaires portées devant la C.C.I.

[49] Il n'est pas nécessaire d'en dire plus sur la procédure informelle puisqu'elle ne fait pas l'objet du présent appel. Toutefois, il importe certainement de tenir compte du fait que l'économie générale de la Loi révèle que les deux procédures ont des objectifs différents. À la page 49:2, M. Lefebvre confirme qu'avec l'ajout du nouveau chapitre sur la procédure informelle, le législateur a retenu l'idée d'offrir aux contribuables ayant des petites créances fiscales l'accès à une sorte de cour des petites créances. La C.C.I. a adopté cinq ensembles de règles de procédure informelle pour traiter de divers types d'affaires relevant désormais de sa compétence. Enfin, comme l'a expliqué M. Lefebvre, aux pages 49:2 à 49:5, bien qu'elle ne soit pas entièrement nouvelle, la procédure informelle diffère de celle qui s'appliquait devant la C.C.I. et la Commission de révision de l'impôt avant 1988.

[50] À ma connaissance, il n'y a rien d'autre dans l'évolution législative et l'historique de l'article 17.1 ou de la Loi modifiée en 1988 qui puisse nous éclairer sur l'intention du législateur.

[51] Ainsi, si l'accès à la justice était le principal objectif de la procédure informelle, ce n'était pas le cas des dispositions de la procédure générale. La C.C.I. disposait désormais d'une compétence exclusive pour traiter d'instances plus complexes et juridiquement importantes. L'objectif de la procédure générale était de veiller à ce que ces instances, qui n'étaient pas soumises à la procédure informelle (y compris celles auxquelles s'applique l'article 18.11), soient traitées en respectant le droit des parties à des règles de preuve et de procédure, comme devant toute autre cour de justice. Contrairement à la procédure informelle, la valeur de précédent s'appliquait aux décisions rendues sous le régime de la procédure générale (article 18.28 de la Loi).

[52] I note that in *Sutlej Foods*, the judge mentioned that “[h]aving a lawyer represent an appellant is important, for a lawyer would be expected to know applicable jurisprudence, courtroom procedure and pre-hearing proceedings. General procedure is not informal procedure” (paragraph 20). In my view, these words, although expressed in a slightly different context, still capture the important distinction in the prime object and purpose of section 17.1, and that of section 18.14, particularly in respect of corporations. Efficiency in the administration of justice in proceedings subject to the General Procedure was the prime objective of the legislator. It is also evident that the legislator did not intend to take away the long recognized right of physical persons to present their case through their own mouth. To do otherwise would have been a major change of the common and civil law in the same manner that it would be a major change to grant a corporation an unconditional statutory right to appear “in person”.

[53] It is worth recalling the following statement of the Supreme Court in *TELUS Communications Inc. v. Wellman*, 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144, at paragraph 83:

Hence, while there can be no doubt as to the importance of promoting access to justice (see *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, at para. 1), this objective cannot, absent express direction from the legislature, be permitted to overwhelm the other important objectives pursued by the *Arbitration Act*

[54] Finally, I cannot agree with the comments of the T.C.C. at paragraph 8 of the Order, that suggest that it is relevant here to consider the uniqueness of the T.C.C. Like the T.C.C. (GP Rule 4), other courts, including this Court and the Federal Court have a practice rule (see rule 3 of *Federal Courts Rules*, SOR/98-106), describing the need to construe their rules and apply them to secure the just and most expeditious and least expensive determination of the proceedings on its merits. But as mentioned, this does not mean that artificial entities such as corporations are given an automatic right to appear in person, nor that it allows the T.C.C. to construe the Act in accordance with its own policy preference.

[52] Je constate que, dans la décision *Sutlej Foods*, le juge a mentionné qu’« [i]l est important qu’un avocat représente un appellant, car l’avocat est censé connaître la jurisprudence applicable, la procédure à l’audience et la procédure avant l’audience. La procédure générale n’est pas une procédure informelle » (paragraphe 20). À mon avis, ces propos, bien qu’exprimés dans un contexte légèrement différent, reflètent toujours la distinction importante entre l’objectif principal de l’article 17.1 et celui de l’article 18.14, en particulier à l’égard des sociétés. L’objectif premier du législateur était l’efficacité de l’administration de la justice dans les instances assujetties à la procédure générale. Il est également évident que le législateur n’avait pas l’intention de retirer le droit reconnu et accordé depuis longtemps aux personnes physiques de faire valoir leur cause par l’intermédiaire de leur propre bouche. Faire autrement reviendrait à modifier considérablement la common law et le droit civil, au même titre que l’octroi à une société d’un droit inconditionnel prévu par la loi de comparaître « en personne » constituerait une modification majeure.

[53] Il convient de rappeler la déclaration suivante de la Cour suprême dans l’arrêt *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144, au paragraphe 83 :

Certes, l’importance de promouvoir l’accès à la justice ne fait aucun doute (voir *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1). On ne saurait pour autant permettre, à moins d’une directive du législateur, que cet objectif prenne le dessus sur les autres objectifs importants visés par la *Loi sur l’arbitrage* [...]

[54] Enfin, je ne peux souscrire aux commentaires de la C.C.I. au paragraphe 8 de l’ordonnance, qui suggèrent qu’il est pertinent, en l’espèce, de tenir compte du caractère unique de la C.C.I. À l’instar de la C.C.I. (Règle PG 4), d’autres cours, y compris notre Cour et la Cour fédérale, ont une règle de pratique (voir la règle 3 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106) décrivant la nécessité d’interpréter leurs règles et de les appliquer de façon à pouvoir apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. Cependant, comme mentionné précédemment, cela ne signifie pas que les entités artificielles, telles que les sociétés, se voient accorder un droit automatique

[55] At this stage of my analysis again, other than the grammatical structure of section 17.1 (the reference to “a party”), there is nothing that suggests that the legislator intended to change the common law/civil law concept that only individuals had the right to appear “in person” or to adopt a definition other than the ordinary meaning of these words at section 17.1. As explained, this grammatical structure here is insufficient to justify reaching such a conclusion.

[56] Furthermore, as I said, despite what I believe to be an inadvertently flawed grammatical structure, the Rules Committee tasked with adopting the GP Rules before the amended Act came in force appears to have had no difficulty understanding exactly what the words at section 17.1 meant. Their interpretation at the time is in line with my purposive interpretation: corporations can only be represented by counsel.

[57] None of the T.C.C. judges that concluded that the words “in person” were meant to mean something more than their ordinary meaning came up with a definition or a different meaning of these words in section 17.1. Rather, in their view, how a corporation can appear in person was simply left to be defined in the GP Rules. I cannot accept this view.

[58] First, I note that there is nothing in section 20 of the Act dealing with this (see to the contrary paragraph 66(2)(c) of Ontario’s *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43). It is not one of the matters expressly set out as being within the jurisdiction of the Rules Committee. Even if this were so, as indicated the very first version of this rule did not attempt to define “in person” vis-à-vis a corporation; rather, it completely rules out the notion of a corporation being able to appear in person.

de comparaître en personne ni que cela permet à la C.C.I. d’interpréter la Loi selon ses propres préférences politiques.

[55] Encore une fois, à ce stade de mon analyse, outre la structure grammaticale de l’article 17.1 (la mention « [l]es parties »), rien n’indique que le législateur ait voulu modifier le principe de common law et du droit civil selon lequel seuls les individus avaient le droit de comparaître « en personne », ou d’adopter une définition autre que celle correspondant au sens ordinaire de ces mots à l’article 17.1. Comme je l’ai expliqué, cette structure grammaticale ne suffit pas pour justifier une telle conclusion.

[56] De plus, comme je l’ai dit, même si j’estime qu’il s’agit d’une structure grammaticale involontairement défailante, le comité des règles chargé d’adopter les Règles PG avant l’entrée en vigueur de la Loi modifiée semble n’avoir eu aucune difficulté à comprendre exactement le sens du libellé de l’article 17.1. Son interprétation à l’époque concorde avec mon interprétation téléologique : les sociétés ne peuvent être représentées que par un avocat.

[57] Aucun des juges de la CCI qui ont conclu que les mots « en personne » devaient avoir un sens plus large que leur sens ordinaire n’a proposé une définition ou un sens différent de ces mots à l’article 17.1. Selon eux, la façon dont une société peut comparaître en personne devait simplement être définie dans les Règles PG. Je ne peux pas accepter ce point de vue.

[58] Tout d’abord, je remarque que l’article 20 de la Loi ne traite aucunement de cette question (voir en revanche l’alinéa 66(2)c de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l’Ontario, L.R.O. 1990, ch. C.43). Il ne s’agit pas d’une des questions expressément énoncées comme relevant de la compétence du comité des règles. Même s’il en était ainsi, tel qu’indiqué, la toute première version de cette règle n’a pas tenté de définir l’expression « en personne » vis-à-vis d’une société; au contraire, elle écarte totalement l’idée qu’une société puisse comparaître en personne.

[59] Furthermore, even if I assumed that the GP Rule subsection 30(2) as amended in 1993 could be interpreted as meaning that only an officer of the corporation could personify a corporation within the meaning of section 17.1, the T.C.C. Rules Committee could not then subdelegate its jurisdiction to each individual judge by making a right presumably granted unconditionally by the legislator subject to a leave to be granted only “in special circumstances”. This is especially so considering that the factors used to assess whether to grant such leave have little, if anything, to do with whether an individual “personifies” the corporation. Obviously, the individual must be authorised to represent the corporation in respect of a specific litigation, but this is a distinct issue for a corporation could adopt a resolution granting such authority to its accountant.

[60] The GP Rule subsection 30(2) in its latest iteration, which appears to enable any individual (including one outside of the corporation, such as its regular accountant) to represent it on leave, could not by any stretch of the imagination be considered a definition of the words “in person” in section 17.1.

[61] Hence, I cannot agree that how section 17.1 would apply in any given case was left open. In fact, as mentioned, at the time the Act came into force, the GP Rules of the T.C.C. had already been approved and published, and GP Rule subsection 30(2) was clearly in line with my purposive interpretation of section 17.1.

[62] In 1988, the adoption of the General Procedure and the restriction as to who could represent a party (see paragraph 36 [above]) was a major change in the procedure to be followed by the judges of the Tax Review Board, who were now sitting on the T.C.C., as well as the new judges appointed in 1983, for they now had to follow more formal rules that characterized a court of law such as the Federal Court. The purpose of this restructuration may have been lost in the last iterations of the GP Rules, especially because it is somewhat unusual to find a statutory provision dealing expressly with matters of procedures such as the one under discussion.

[59] En outre, à supposer que la Règle PG paragraphe 30(2), telle que modifiée en 1993, puisse être interprétée comme signifiant que seul un dirigeant de la société pourrait personnifier une société au sens de l'article 17.1, le comité des règles de la C.C.I. ne pourrait pas sous-déléguer sa compétence à chaque juge en soumettant un droit prétendument accordé inconditionnellement par le législateur à une autorisation qui ne serait accordée que [TRADUCTION] « dans des circonstances spéciales ». Cela est d'autant plus vrai considérant que les critères utilisés pour apprécier si une telle autorisation doit être accordée ont peu, voire rien, à voir avec la question de savoir si un individu « personnifie » la société. De toute évidence, l'individu doit être autorisé à représenter la société dans le cadre d'une instance particulière, mais il s'agit là d'une question distincte, puisqu'une société pourrait adopter une résolution conférant ce pouvoir à son comptable.

[60] Sous sa forme la plus récente, la Règle PG paragraphe 30(2), qui semble permettre à toute personne (y compris une tierce personne, comme le comptable ordinaire de la société) de la représenter sur autorisation, ne peut en toute logique être considérée comme une définition des mots « en personne » figurant à l'article 17.1.

[61] Ainsi, je ne peux pas convenir que la question de savoir comment l'article 17.1 s'appliquerait dans toute affaire donnée a été laissée en suspens. En fait, comme je l'ai mentionné, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, les Règles PG de la C.C.I. avaient déjà été approuvées et publiées et la Règle PG paragraphe 30(2) était manifestement conforme à mon interprétation téléologique de l'article 17.1.

[62] En 1988, l'adoption de la procédure générale et de la restriction quant aux personnes qui pouvaient représenter une partie (voir le paragraphe 36 ci-dessus) a apporté des changements importants à la procédure à suivre par les juges de la Commission de révision de l'impôt, qui siégeaient désormais à la C.C.I., ainsi que par les nouveaux juges nommés en 1983, puisqu'ils devaient désormais suivre des règles plus formelles qui caractérisaient une cour de justice telle que la Cour fédérale. Il se peut que l'objectif de cette restructuration ait été perdu dans les dernières versions des Règles PG, surtout parce qu'il est plutôt inhabituel de trouver une

[63] Certainly, section 17.1 could have been worded more clearly, as was the 1990 version of GP Rules subsections 30(1) and (2). However, at the relevant time, nobody could have thought that a corporation could appear in person.

VI. Conclusion

[64] I conclude from all of the above that on the proper statutory interpretation of section 17.1 of the Act, the T.C.C. could not find that Mr. Gagnon personified BCS and that he was exercising BCS's right to appear "in person". As Mr. Gagnon is not a lawyer, he could not act as counsel for BCS. The T.C.C. could not grant leave to Mr. Gagnon to act as BCS's agent in the appeal before it.

[65] At the hearing, the appellant made it clear that it does not seek costs. Therefore, I propose that the appeal be allowed without costs. The T.C.C. Order at paragraph 18 states that it will be revoked if this Court concludes that Mr. Gagnon cannot act for BCS pursuant to section 17.1. It is not clear if this revocation is automatic, so to avoid any uncertainty, I propose to set it aside.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

LOCKE J.A.: I agree.

disposition législative traitant expressément de questions de procédure comme celle en l'espèce.

[63] Certes, l'article 17.1 aurait pu être formulé en termes plus clairs, à l'instar de la version de 1990 des Règles PG paragraphes 30(1) et (2). Cependant, à l'époque pertinente, personne n'aurait pu penser qu'une société pouvait comparaître en personne.

VI. Conclusion

[64] À la lumière de tout ce qui précède, je conclus que selon l'interprétation législative appropriée de l'article 17.1 de la Loi, la C.C.I. ne pouvait pas conclure que M. Gagnon personnifiait BCS et qu'il exerçait le droit de BCS de comparaître « en personne ». M. Gagnon n'étant pas un avocat, il ne pouvait pas agir à titre de procureur pour BCS. La C.C.I. ne pouvait pas autoriser M. Gagnon à agir comme représentant de BCS dans le cadre de l'appel dont elle était saisie.

[65] À l'audience, l'appelante a précisé qu'elle ne demandait pas de dépens. Par conséquent, je propose que l'appel soit accueilli, sans dépens. L'ordonnance de la C.C.I., au paragraphe 18, stipule qu'elle sera révoquée si notre Cour conclut que M. Gagnon ne peut pas agir pour le compte de BCS, en vertu de l'article 17.1. Il n'est pas précisé si cette révocation est automatique, donc pour éviter toute incertitude, je propose de l'annuler.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE LOCKE, J.C.A. : Je souscris à ces motifs.